

12

B.24.251.37.-J/Ro.

M. de Saussure

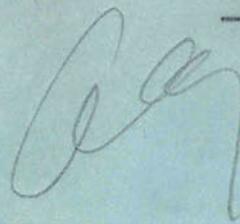
copie pour:

T é l é g r a m m e (C)

B.52.USA (13)48

B.52.GBR (15)48

B.52.USA (1)48



Swiss Legation

T o k i o

40 - Vos 51 et 52 stop Estimons comme vous que requête du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient est sans précédent et qu'il ne serait pas indiqué d'y donner suite stop Voici nos instructions au sujet des divers points soulevés par vous stop Ad A : Considérons que Warth ne doit en aucun cas témoigner en justice stop En effet dans cas analogue de Schoch Hankéou Chef Département décida qu'il ne convient pas de laisser témoigner en justice dans affaire de crimes de guerre des fonctionnaires suisses car cela créerait un précédent dangereux qui pourrait nous mener loin stop De plus argument que vous avancez sous II que cela obligerait à prolonger existence Service Intérêts étrangers nous paraît également venir à l'appui de décision Chef Département fullstop Ad B : Considérons que ce point-là ne peut pas non plus être accepté pour les raisons que vous indiquez fullstop Ad C : Sur ce point également sommes d'accord avec vous stop Si nous céditions à cette demande nous abandonnerions principe adopté par notre Division dans tous les pays à savoir qu'en aucun cas les archives constituées pendant la période de gestion suisse ne doivent être livrées à des étrangers et cela pour la raison évidente qu'elles contiennent des notices et remarques de caractère interne qui ne regardent que les Autorités suisses fullstop Approuvons donc solution que vous préconisez dans votre 52 in fine c'est-à-dire que vous communiquiez toute correspondance entre Légation Tokio et Gaimusho concernant prisonniers guerre et internés civils avec attestation que cette correspondance est complète.

Berne, le 8 mars 1946.

14h.40

Politique Intérêts

